



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0733
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place d'un observatoire des
forêts de Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal, notamment les articles L322-1, L323-3 et L433-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements,

Vu le projet de mise en place d'un observatoire des forêts de Savoie, piloté par l'Office National des Forêts pour la forêt publique et par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pour la forêt privée, entre juin 2018 et décembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser, sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à ce projet,

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du CRPF, de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, de l'ONF ainsi que les personnels mandatés pour ce projet, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des placettes de mesure dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des forêts de Savoie, sur l'ensemble des communes du département de la Savoie sauf les communes du massif des Bauges listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures sur les peuplements forestiers et des inventaires faune-flore. Ils seront également autorisés à griffer les arbres inventoriés et à implanter un petit fer à béton enterré, au centre des placettes pour permettre leur repérage.

La pénétration de ces personnels et personnes n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet soit jusqu'au 31 décembre 2019. Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er}, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (CRPF, Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, ONF). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Grenoble.

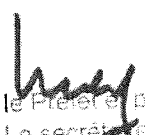
Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché immédiatement à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. les maires des communes susvisées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 JUIN 2018

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0733
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place
d'un observatoire des forêts de Savoie

Communes ne faisant pas partie du territoire d'application du présent arrêté (article 1^{er})
car concernées par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0340 du 24 avril 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de mettre en œuvre une
méthode de PROspective TERRitoriale SpaTialisée

| | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Aillon le Jeune | Les Déserts |
| Aillon le Vieux | Lescheraines |
| Allondaz | Marthod |
| Arbin | Mercury |
| Arith | Montailleur |
| Bellecombe en Bauges | Montmélian |
| Chignin | Mouxy |
| Cléry | Pallud |
| Cruet | Plancherine |
| Curienne | Pugny-Chatenod |
| Doucy en Bauges | Puygros |
| Ecole | Saint François de Sales |
| Epersy commune déléguée d'Entrelacs | Saint Jean d'Arvey |
| Francin | Saint Jean de la Porte |
| Fréterive | Saint Offenge |
| Grésy sur Isère | Saint Ours |
| Jarsy | Saint Pierre d'Albigny |
| La Compôte | Sainte Reine |
| La Motte en Bauges | Thénésol |
| La Thuile | Thoiry |
| Le Chatelard | Trévignin |
| Le Montcel | Verel Pragondran |
| Le Noyer | Verrens Arvey |